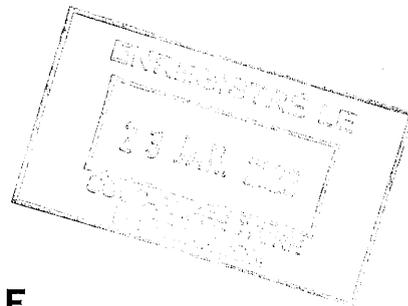


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.12.21/255

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Souscription d'un contrat de location de TPE pour la régie de recettes et d'avances du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4^o), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°249 en date du 19 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon permettant l'encaissement de différentes prestations ;

Considérant que, à compter du 01 janvier 2023, il est nécessaire d'installer un TPE (Terminal de Paiement Electronique) au Centre Sportif d'Altitude de Briançon et de régulariser un contrat de location avec la société JM MONETIQUE SARL ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à signer le **contrat de location de matériel** avec la société JM MONETIQUE SARL pour l'installation d'un TPE pour la régie de recettes et d'avances instaurée auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

Article 2

Le contrat est établi pour une durée de un an (1), soit jusqu'au 31 décembre 2023, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction pour 5 ans maximum.

Article 3

Les principales caractéristiques du contrat de location de matériel sont les suivantes :

- Type matériel : 1 TPE INGENICO DESK 5000 ;
- Durée : un (1) an minimum ;
- Montant : Trois cent trente-six euros (336,00 €) HT par an.

Les obligations de chacune des parties sont stipulées dans le contrat de location de matériel à signer entre la Société JM MONÉTIQUE SARL et la Ville de Briançon.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, le contrat à intervenir avec la société JM MONÉTIQUE SARL (SIRET N°451 426 860 00016), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 16 JAN. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 23 JAN. 2023
Affichée le : 03 FEV. 2023
Notifiée le : 03 FEV. 2023

SARL JM MONETIQUE

01/01/2023

Village Artisanal de la justice

Atelier n°9-05000 GAP

Tél. 04 92 52 68 03

Fax. 04 92 52 68 06

N°SIRET : 451 426 860 00016 – CODE NAF : 725Z

CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

Lieu d'installation : MAIRIE DE BRIANÇON LES CORDELIERS BP 18 05105 BRIANÇON

Date d'installation : utilisateur : *Régie Autonome du Centre Sportif d'altitude de BRIANCON* Tél :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à la location, maintenance, par JM Monétique du matériel spécifiquement désigné aux conditions particulières, ce qui est expressément accepté par le locataire. Les présentes conditions générales et conditions particulières ne constituent un contrat qu'après leur signature par JM Monétique et le locataire. Elles contiennent l'intégralité de l'accord intervenu entre JM Monétique et le locataire et annulent et remplacent tout accord antérieur. Toutes modifications ou compléments devra faire l'objet d'un avenant préalable écrit signé par JM Monétique et le locataire

ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL

Le locataire est seul responsable du choix du matériel et de la détermination de ses spécifications et caractéristiques avec le loueur. Il est également seul responsable de l'adéquation du matériel à ses besoins spécifiques.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA LOCATION

Le présent contrat est fixé pour une durée déterminée d'un an minimum à compter du jour de sa signature.

A défaut de dénonciation d'une ou l'autre des parties un mois avant l'expiration de la première période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin trimestriellement avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : LIVRAISON ET INSTALLATION

Les frais de livraison et d'installation sont pris en charges par JM Monétique. Le locataire doit fournir, à la date de livraison, les locaux équipés conformément aux normes du fournisseur, et les logiciels, dispositifs, et équipements complémentaires nécessaires à l'utilisation du matériel.

Le matériel sera installé et mis en condition de fonctionnement par JM Monétique

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans les conditions normales selon les spécifications et limites d'utilisation du loueur notamment en ce qui concerne l'environnement, les fournitures, l'implantation physique du matériel et les logiciels nécessaires au bon fonctionnement.

Le locataire avisera immédiatement JM Monétique de tout dommage ou détérioration du matériel, quelle qu'en soit la cause.

Le locataire n'aura droit à aucune réduction de loyer ou indemnité quelconque en cas d'arrêt d'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de panne, ou pour cause d'entretien ou réparation quelqu'en soit la durée.

Le loueur s'engage à intervenir dans les 48 heures ouvrables afin de procéder à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

JM Monétique s'engage à assurer la maintenance du matériel dans les conditions suivantes :

La maintenance couvre les interventions de JM Monétique sur appel du client. Elle concerne les pièces, la main d'œuvre, le déplacement résultant d'une défectuosité du matériel, ainsi que la mise à jour du logiciel. Ne sont pas couverts au titre de maintenance par le présent contrat :

L'entretien, le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, de tout matériel non désigné aux conditions particulières ou en cas d'utilisation anormale par le locataire du matériel loué

La réparation des dommages causés par les fluctuations anormales du réseau électrique, téléphonique ou minitel ainsi que l'installation,

l'entretien, le dépannage de l'installation téléphonique ou du minitel associés éventuellement au matériel.

La fourniture et l'installation de fournitures (bobinettes etc..)

Toute intervention non couverte par le présent contrat donnera lieu à facturation séparée selon les modalités et les tarifs en vigueur applicables par JM Monétique

ARTICLES 7 : LOYER

La location est consentie en contrepartie du paiement par le locataire des loyers indiqués aux conditions particulières.

Les loyers sauf dispositions spéciales sont payables par trimestre et d'avance le premier jour de chaque trimestre courant à compter de la date de début de la location au siège de JM Monétique.

JM Monétique facturera en sus au locataire tous les frais et taxes en vigueur à la date du paiement.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Avant toute remise de matériel et à titre de garantie, le locataire verse une somme forfaitaire de 300 € par chèque.

En cas de renouvellement de la location il sera demandé un autre chèque de caution en remplacement du premier chèque qui sera restitué.

ARTICLE 9 : PROPRIETE

Le matériel loué est propriété entière et exclusive de JM Monétique. En conséquence, le locataire s'engage à respecter et à faire respecter en toute occasion, et à ses frais ce droit de propriété.

Le locataire s'interdit à titre gracieux ou onéreux, de céder, prêter, mettre à disposition, sous-louer, nantir ou donner en gage le matériel, et d'une manière générale de conférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout droit sur le matériel ou son utilisation.

Le locataire s'engage en retour, à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce, tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété de JM Monétique sur le matériel. En cas de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, de vol ou d'immobilisation du matériel, le locataire doit en aviser JM Monétique immédiatement, dans un délai de 48 heures, par lettre recommandée. Si la saisie a lieu, il doit faire le nécessaire pour en obtenir la mainlevée, sans délai.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

A compter de la date de livraison du matériel et tant que le matériel sera sous sa garde, le locataire sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel loué ou son utilisation, même en résultant d'un vice de construction. A ce titre, le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, et le locataire s'engage à obtenir de ses assureurs que JM Monétique bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel, avec abandon de recours contre lui

ARTICLE 11 : CESSION ET DELEGATION

Le locataire s'interdit toute cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, du présent contrat.

JM Monétique est autorisé par le locataire à céder, nantir ou déléguer ses droits ou obligation en vertu du présent contrat au profit de toute personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 12 : RESILIATION-EXPIRATION-PROLONGATION

En dehors du cas de résiliation dans le cadre du renouvellement (cf article 3), le contrat de location pourra être résilié de plein droit par JM Monétique par lettre recommandée avec accusé de réception au locataire en cas d'inexécution par le locataire d'une seule de ses obligations. La

